



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

Règlement n°416-2019 abrogeant le règlement n°407-2018 imposant les taux de taxes, taxes spéciales et compensations municipales pour l'exercice financier 2019

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le budget de l'exercice financier 2019 en date du 3 décembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les Lois par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Joachim, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2019;

Considérant que le projet de règlement n°416-2019 a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et peut être consulté au bureau de la municipalité lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Bruno Guilbault

Et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- TITRE

Le présent règlement s'intitule «Règlement n°416-2019 abrogeant le règlement n°407-2018 imposant les taux de taxes, taxes spéciales et compensations municipales pour l'exercice financier 2019».

ARTICLE 3- TERMINOLOGIE

3.1 Usage spécial (déchets domestiques art.6.1.1)

L'usage spécial (\$/unité) identifié à l'article 6.1.1-Déchets domestiques concernent uniquement les endroits suivants :

Office municipal d'habitation
La Grande Ferme
La Réserve Nationale de faune de Cap-Tourmente

ARTICLE 4- RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement ou loi contenus dans le présent document sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du document.

ARTICLE 5- TAUX DE TAXES

5.1 Taxe foncière générale-Catégorie des immeubles imposables

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2019, incluant les remboursements en capital et intérêts de certains des règlements d'emprunt en vigueur, **une taxe foncière de 0,5375** du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, y compris les entreprises agricoles, de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

5.2 Taxe foncière-Catégorie des immeubles non résidentiels

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2019, incluant les remboursements en capital et intérêts de certains règlements d'emprunts en vigueur, **une taxe foncière de 1,6175** du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles non résidentiels tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

5.3 Taxe foncière-Quote-part police (Sûreté du Québec)

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service policier dispensé par la Sûreté du Québec sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim, **une taxe foncière de 0,0786** du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

5.4 Taxe spéciale-Secteur village (eau potable)

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du règlement d'emprunt #282-2003 en vigueur, **une taxe spéciale de 0,0093** du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc du secteur village de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

ARTICLE 6- COMPENSATIONS MUNICIPALES

6.1 Matières résiduelles

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte des matières recyclables par porte-à-porte, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon les usages et le nombre d'unités de logement tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

6.1.1 Déchets domestiques

<u>Usage</u>	<u>Tarif unitaire</u>
Résidentiel (\$/unité)	124,29
Commercial (\$/unité)	190,61
<u>Spécial (\$/unité)</u>	<u>745,80</u>

6.1.2 Matières recyclables

<u>Usage</u>	<u>Tarif unitaire</u>
Résidentiel (\$/unité)	47,96
Commercial (\$/unité)	47,96

6.2 Égout sanitaire

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien annuel du réseau d'égout municipal ainsi que le remboursement en capital et intérêts de certains règlements d'emprunt de la municipalité et ceux contractés selon l'entente intermunicipale avec la Ville de Beaupré, le tarif de base est fixé à 226,16\$ par unité de logement. Tel que prescrit au règlement #246-96, le tarif diffère selon la catégorie d'usages localisés à l'annexe A-Secteur rouge et l'annexe B-Secteur jaune du présent règlement.

Ainsi, le tarif est calculé en fonction du nombre d'unités attribué à la catégorie d'usages du secteur (liséré rouge (Annexe A) et liséré jaune (Annexe B)) et identifié au tableau ci-dessous.

À cet effet, le calcul du tarif est le suivant : Tarif de base multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unités) tel que précisé ci-après, en regard de chacune desdites catégories et secteurs identifiés. Le résultat de ce calcul représente le tarif attribué à l'immeuble.

Au terme de ce calcul, le tarif attribué à l'immeuble est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées pour le secteur visé.

<u>Catégories d'immeubles visés (secteur rouge)</u>	<u>Facteur</u>	<u>Tarif</u>
Immeubles résidentiels		
▪ par logement	1 unité	226,16 \$
▪ Restaurant	1,5 unité	339,24 \$
▪ Commerce d'hébergement/auberge, couette et café/chambre	0,30 unité	67,85 \$
▪ Épicerie	1,3 unité	294,01 \$
▪ Résidence avec commerce	1,5 unité	339,24 \$
▪ Garage avec réparations	1,3 unité	294,01 \$
▪ Institution financière	1,5 unité	339,24 \$
▪ Autres types de commerces	0,20 unité	45,23 \$
Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation	0,20 unité	45,23 \$
Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation.	0,20 unité	45,23 \$

<u>Catégories d'immeubles visés (secteur jaune)</u>	<u>Facteur</u>	<u>Tarif</u>
Immeubles résidentiels		
▪ par logement	0,25 unité	56,54 \$
Endroits spéciaux		
▪ La Grande Ferme	1 unité	226,16 \$
▪ La Réserve nationale de Faune du Cap-Tourmente	2 unités	452,32 \$

6.3 Aqueduc

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien du réseau d'aqueduc municipal, ainsi que les remboursements en capital et intérêts de certains règlements d'emprunts, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis de la municipalité, selon les usages identifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

<u>Usage</u>	<u>Tarif unitaire</u>
Résidentiel (\$/unité)	140,37
Commerciel (\$/unité)	178,12
Ferme (\$/unité)	224,12

ARTICLE 7- DROITS SUPPLÉTIFS

La date d'entrée en vigueur de l'application du droit supplétif selon la Loi sur les mutations immobilières (L.R.Q., Chapitre D-15.1) par la municipalité est celle des présentes. Les conditions de paiement sont les mêmes que celles des droits de mutations immobilières.

Malgré le précédent alinéa, lors du décès d'un conjoint, la municipalité de Saint-Joachim n'exigera pas le droit supplétif à l'autre conjoint (Rés.2005-03-37).

ARTICLE 8- TAUX D'INTÉRÊTS

8.1 Arrérages de taxes, droits sur les mutations immobilières et droits supplétifs

Le solde des taxes foncières et taxes spéciales, les compensations municipales, les droits sur les mutations immobilières et droits supplétifs impayés en 2019 portent intérêts au taux annuel de 15% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

8.2 Autres comptes à recevoir

Le paiement des autres comptes à recevoir, pour l'année 2019, doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Les soldes des autres comptes à recevoir impayés en 2019 portent intérêts au taux annuel de 15% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9- PÉNALITÉ

Les arrérages de taxes seront assujettis à une pénalité de 15% l'an à compter du 31^e jour qui suit le moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10- MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de taxes prévues au présent règlement sont les suivantes:

10.1 Versement

Les taxes foncières et taxes spéciales de l'année 2019 doivent être payées en un (1) seul versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2019 est égal ou supérieur à 300,00\$, celui-ci peut être payé au choix du contribuable, en un (1) versement ou en quatre (4) versements égaux.

10.2 Échéance

Les versements égaux doivent être effectués de la façon suivante :

10.2.1 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières et spéciales de l'année 2019 doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

10.2.2 Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit le 30^e jour de l'expédition du compte de taxes;

10.2.3 Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième paiement;

10.2.4 Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

10.3 Mise à jour

Les mises à jour des comptes de taxes 2019 produites par un certificat de l'évaluateur au cours de l'année et dont les taxes foncières et taxes spéciales sont inférieurs à 300,00\$, doivent être payées en un (1) seul versement au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Toutefois, lorsque le total de la mise à jour d'un compte de taxes 2019 est égal ou supérieur à 300,00\$, celui-ci peut être payé au choix du contribuable en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Dans le cas du paiement du compte de taxes mis à jour en quatre (4) versements égaux, les échéances prévues à l'article 10.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas du compte de mise à jour représentant un crédit (somme due au contribuable) la municipalité porte le montant au compte. Aucun remboursement ne sera effectué sauf avis contraire du conseil municipal.

10.4 Compensations municipales

Les modalités de paiement établies aux articles 8.1 à 8.3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit pour l'année 2019.

10.5 Entente de paiement

Le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière et/ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à prendre, avec des contribuables, des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement avant l'expédition du compte de taxes de l'année suivante.

Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme. Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 11- ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12- ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement n°407-2018 ainsi que tous les amendements.

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur sur le territoire assujéti.

Tels remplacements ou abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les ententes de paiements, les arrérages de taxes et leurs intérêts ainsi que toutes autres sommes dues. Ainsi, les taxes et compensations municipales demeurent dues jusqu'à quittance.

ARTICLE 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, 4 février 2019

Marc Dubeau, Maire

Anick Patoine,
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 7 février 2019,

Anick Patoine,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement:	14 janvier 2019
Adoption du règlement :	4 février 2019
Entrée en vigueur :	4 février 2019
Avis de promulgation :	5 février 2019